

République Française

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de
Béthune

Canton de Barlin

Séance du
08 décembre 2021

VILLE DE BARLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 1^{er} décembre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Patrick CONSTANCE (procuration à M. le Maire), Sylvie MICHEL (procuration à G. DUMONT), Frédéric HALLEZ (procuration à E. MARIN) et Rémy MAJORCZYK.

Objet : 2021-12/3 Demande de
rétrocession d'une concession
funéraire de Madame
LEMAÎTRE née SECAIL
Annick

Monsieur Alain DUFRENNE est élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son Article L2122-22, 8°,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, modifiée le 19 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2009 portant réglementation de La Police du cimetière ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame LEMAÎTRE née SÉCAIL Annick, domiciliée à BARLIN, 6 rue d'Houdain et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n°01/5375 en date du 19 janvier 2012

Enregistrée par La Recette Perception d'Hersin-Coupigny le 19 janvier 2012

- Concession Columbarium d'une durée de 30 ans,
- Emplacement : Bâtiment 3, n°W'07

Celle-ci n'étant pas utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture,

Mme LEMAÎTRE née SÉCAIL Annick déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre remboursement de la somme de 294,84 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : La concession funéraire est rétrocédée contre remboursement de la somme de 294,84 €.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 658 du budget de la ville.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
J. DAGBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT)

Le 15 décembre 2021

Le Maire,
J. DAGBERT



REÇU LE 16 DEC. 2021

